



Distr.
LIMITEE
T/L.772/Add.1
3 juillet 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 4 a) de l'ordre du jour

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

Additif à l'aperçu de la situation (T/L.772)

Note : Le Comité de rédaction sur le Tanganyika a adopté les amendements ci-après au document T/L.772, en tenant compte des déclarations faites au Conseil par le représentant et le représentant spécial de l'Autorité administrante ainsi que par les pétitionnaires.

I. GENERALITES

1. Paragraphe 1 : Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"La population africaine du Tanganyika était évaluée, en juin 1955, à 8.205.000 êmes; un recensement devait avoir lieu vers la fin de 1957. La population non africaine, selon un recensement effectué en février, s'élevait à 123.747 personnes et comprenait environ 77.000 Asiatiques (pour la plupart originaires de l'Inde et du Pakistan), un peu plus de 20.000 Européens, environ 19.000 Arabes et 7.000 personnes d'origine diverses. Environ 3.000 de ces Européens et la majorité des autres non Africains sont considérés comme établis dans le Territoire à titre permanent."

2. Paragraphe 4 : Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"4a. Développant l'explication de la politique suivie par l'Autorité administrante, son représentant a souligné qu'aux termes de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies, la tâche qui incombe à l'Autorité administrante en matière politique était clairement définie : à savoir, encourager le progrès politique des habitants du Tanganyika et leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance. Toute la politique suivie par l'Autorité administrante, son histoire, ses réalisations et sa conception nationale, de même que les textes de la Charte et de l'Accord de tutelle, garantissent pleinement et suffisamment que cette évolution sera démocratique. L'Autorité administrante a pour principe d'assurer à tous les éléments de la population une pleine participation au développement progressif des institutions politiques; mais les Africains constituent l'immense majorité de la population du Tanganyika et, à mesure qu'ils continuent de progresser dans les domaines de l'éducation et

de l'évolution sociale et économique, la participation des Africains aux organismes tant législatifs qu'exécutifs du gouvernement est appelée à augmenter. Ils n'ont aucune crainte à avoir au sujet de l'avenir ou du rôle considérable et sans cesse croissant qu'ils seront sans aucun doute appelés à jouer dans tous les aspects de la vie et du progrès du Territoire. Le représentant de l'Autorité administrante a également fait ressortir que le gouvernement du Territoire a déjà fait un pas décisif en avant et qu'il a montré en même temps qu'il visait encore plus loin."

3. Paragraphe 4 : A la suite du paragraphe 4 a, ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

"Audition de pétitionnaires

"4b. Lorsque le Conseil, à sa vingtième session, a discuté la question de la politique générale à suivre dans le Tanganyika, il a entendu deux pétitionnaires africains, le chef suprême de la tribu des Chagga et le Président de la Tanganyika African National Union (TANU). Le chef suprême a déclaré qu'il était maintenant universellement reconnu que, le moment venu, la population n'accepterait d'autre gouvernement qu'un gouvernement à majorité principalement africaine. Si l'on accepte une association fondée sur une base réaliste, si l'on applique une saine politique économique et si l'on assure la stabilité politique, le Tanganyika pourrait être autonome dans 10 ou 15 ans. Si les milieux nationalistes africains qui continuent de réclamer un gouvernement entièrement africain pouvaient être convaincus de la sincérité des autres communautés, il ne devrait pas être difficile de les persuader d'accepter une structure fondée sur une association sous certaines conditions. Le chef suprême a résumé les problèmes et besoins pressants du Territoire en les classant sous quatre rubriques : développement économique, formation des cadres, plans politiques courageux et réorientation psychologique. Le Président de la TANU a souligné de nouveau que, de l'avis de son organisation, il faut que l'Autorité administrante fasse une déclaration affirmant que le Tanganyika va évoluer vers la constitution d'un Etat démocratique et, nécessairement, essentiellement africain, afin de dissiper les craintes qu'éprouvent les milieux africains d'être dominés à l'avenir par une minorité d'immigrants, et les craintes injustifiées qu'éprouvent certaines des minorités immigrantes d'être elles-mêmes dominées. Il a ajouté qu'une telle déclaration était nécessaire parce que l'on donne l'impression, au Tanganyika, qu'il y a lieu de faire une distinction entre un gouvernement multiracial, ce qui est l'objectif de la politique actuelle, et un gouvernement démocratique, ce qui implique un gouvernement d'abord et avant tout africain."

II. PROGRES POLITIQUE

Consultation avec les habitants au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie

4. Paragraphe 5 : Ajouter le texte suivant :

"Il a été également procédé à des consultations, par le truchement d'une commission du suffrage composée principalement de membres non fonctionnaires

du Conseil législatif, au sujet des propositions faites par le gouvernement en 1956 sur des élections aux fonctions de membres de ce Conseil; presque toutes les modifications recommandées par la commission ont été introduites dans le texte législatif promulgué en 1957."

Création d'Organes représentatifs, exécutifs et législatifs et extension de leurs pouvoirs

a) Administration centrale

5. Paragraphe 8 : Remplacer le mot "considère" par le mot "considérerait" et ajouter après ce paragraphe ce qui suit :

"8a. Cette nouvelle étape était bien entamée quand, à sa vingtième session, le Conseil a examiné la situation dans le Territoire. Des dispositions législatives qui ont été promulguées en 1957 prévoient un système de suffrage qui fonctionnera dans le cadre de la structure paritaire de la partie du Conseil législatif composée de représentants (voir plus loin). Le mandat du Conseil législatif actuellement en fonctions prendra fin en septembre 1957; un nouveau conseil dont les membres seront nommés sera alors constitué, mais des élections auront lieu l'année suivante en vue de pourvoir la moitié environ des sièges de représentants; les autres sièges de représentants seront de même pourvus par des élections en septembre 1959; ensuite, le Conseil demeurera en fonctions pendant trois autres années."

"8b. En même temps, on a pris les premières mesures visant à introduire un système ministériel véritable en ce qui concerne le pouvoir exécutif. Les fonctionnaires supérieurs de l'Administration, appelés jusqu'à présent les "Membres", deviendront des ministres au sens plein du mot et six ministres adjoints ont été nommés, qui n'appartiennent pas à l'Administration. Quatre d'entre eux sont des Africains, l'un est un Asiatique et un autre est un Européen. L'un des Africains et l'Européen ont été nommés au Ministère des services sociaux. Un Africain a été nommé au Ministère des ressources naturelles, un au Ministère de l'administration locale et un au Ministère des terres et des mines. Le Ministre adjoint asiatique a été nommé au Cabinet du Secrétaire en chef. Il a été précisé que tous les ministres adjoints seraient membres de droit du Conseil législatif et qu'ils assisteraient aux séances du Conseil exécutif lorsqu'il serait saisi d'affaires relevant de leur propre ministère. Ils devront faire de nombreux déplacements dans le Territoire pour obtenir des renseignements de première main, sonder l'opinion publique et expliquer la politique suivie par le gouvernement."

6. Paragraphe 10 : Ajouter ce qui suit :

"10a. Les nouvelles mesures constitutionnelles qui sont exposées plus haut prévoient la continuation du système paritaire de représentation pendant une autre période. L'Autorité administrante a souligné qu'en ce qui concerne le progrès politique des Africains, les dispositions actuelles correspondaient à un grand pas en avant, que ce système avait fonctionné de manière satisfaisante dans la situation présente et qu'il serait sage d'observer comment il fonctionnera lorsqu'il sera combiné avec le système électif qui doit être mis

en vigueur. Au moment où on l'a introduit, on a prévu que ce système durerait longtemps; mais s'il ne répond plus aux besoins du Territoire, on le modifiera certainement. En outre, le Gouvernement du Tanganyika envisage d'autres mesures d'ordre constitutionnel : il a l'intention de créer, dès que tous les représentants au Conseil législatif auront été élus (en septembre 1959), un comité du Conseil qui sera chargé d'étudier de nouvelles mesures d'ordre constitutionnel, par exemple les modifications éventuelles à apporter au système des circonscriptions, le sens dans lequel le système ministériel devra se développer, l'opportunité de modifications aux fonctions et à la composition du Conseil exécutif par la création d'un Conseil des ministres ou d'un Conseil d'Etat ou de ces deux organes. Le Gouvernement du Tanganyika envisage donc de nouvelles mesures tant pour ce qui est de l'exécutif que pour ce qui est du législatif."

"10b. Le Conseil de tutelle a également appris que le Gouverneur du Tanganyika a récemment déclaré que les dernières mesures d'ordre constitutionnel contribuent de façon considérable au progrès du Territoire vers le système de gouvernement responsable qui, a-t-il dit, doit exister avant que l'on puisse valablement parler d'autonomie. Par système de gouvernement responsable, il entendait un système de gouvernement où il y a une majorité de non fonctionnaires et une pleine responsabilité ministérielle des non fonctionnaires pour toutes les questions sauf certaines questions réservées. Parmi les nombreuses conditions requises pour arriver à ce statut, deux présentent une importance primordiale. La première est que l'économie, sans taxation prohibitive, puisse produire des recettes suffisantes pour payer les services que la majorité de la population désire et que certains semblent attendre comme un droit; l'autre est qu'un nombre suffisant de citoyens du Tanganyika soient qualifiés pour occuper des postes dans l'administration, le commerce et l'industrie."

b) Administration locale

7. Paragraphe 13 : Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"13. Conformément à l'Ordonnance relative à l'administration locale, cinq nouveaux conseils municipaux interraciaux ont été créés depuis le début de 1955 à Dodoma, Iringa, Morogoro, Moshi et Mbeya, ce qui porte à 9 le nombre total de ces conseils. Un autre doit être créé à Tabora au début de 1958. La mise sur pied de la nouvelle administration locale rurale, au titre de laquelle on a déjà créé deux conseils locaux et un conseil de comté, subit actuellement un changement et s'oriente vers la création de conseils correspondant aux districts administratifs. On étudie la possibilité de diviser le conseil de comté en groupes de district et, dans d'autres régions, on espère créer de véritables conseils de district à partir des conseils consultatifs officieux actuels et des autorités indigènes."

Institution du suffrage universel des adultes et d'élections directes

8. Paragraphe 15 : a) Remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Au cours de la période considérée, la promulgation en 1956 de l'Ordonnance sur l'élection des autorités administratives locales (des régions urbaines) fixant le droit de vote et la procédure pour l'élection des conseillers municipaux, ainsi que la promulgation en 1957 de l'Ordonnance sur les élections au Conseil législatif, ont marqué un progrès vers des élections fondées sur le principe d'une liste électorale commune."

b) Au début de la deuxième phrase, remplacer les mots "Cette ordonnance" par les mots "La première de ces ordonnances..."

c) Ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

"Les conseils municipaux eux-mêmes ont été laissés libres de décider s'il doit y avoir des élections. Le Conseil de tutelle a été informé qu'en janvier 1958 environ 60 pour 100 des sièges de non-fonctionnaires aux conseils municipaux d'Arusha et de Morogoro seraient pourvus par élections et que le principe des élections a été accepté par la municipalité de Dar es-Salam et par les conseils municipaux de Lindi, Dodoma, Moshi, Mbeya et Mwanza."

9. Paragraphe 16 : a) A la deuxième ligne, remplacer le mot "est" par "a été".

b) Dans la dernière phrase, supprimer les mots "On estime que" et remplacer le mot "seront" par "ont été".

c) Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"16a. L'Ordonnance sur les élections au Conseil législatif, telle qu'elle a été adoptée, contient la plupart des modifications que la Commission du suffrage avait recommandé d'apporter aux propositions initiales du gouvernement. Elle institue un droit de vote qualitatif. Pour pouvoir voter, il faudra être âgé de 21 ans au moins et avoir résidé dans le Territoire pendant trois ans au moins au cours des cinq années précédentes; il faudra aussi remplir l'une au moins des trois conditions suivantes : avoir fait huit ans d'école à compter de la première année d'école primaire, justifier d'un revenu annuel de 150 livres ou avoir occupé certaines fonctions déterminées. Sont compris dans cette dernière catégorie : les membres ou anciens membres du Conseil législatif ou de l'un des divers organes d'administration locale; les autorités indigènes; les chefs et autres autorités reconnues; enfin les chefs de clans ou de groupes analogues. Conformément au système actuel en vertu duquel chaque circonscription est représentée par trois membres, un de chaque race, l'électeur sera tenu de voter pour un candidat de chaque race dans sa circonscription; toutefois, lorsqu'un siège ne sera pas disputé, le candidat unique sera proclamé élu."

"16b. Le Conseil de tutelle a été informé qu'au moment de la présentation du projet d'ordonnance, en mai 1957, l'Administration voulait qu'il n'y ait d'élections que dans un petit nombre de circonscriptions, pendant le premier trimestre de 1958, et que la date des autres élections soit fixée ultérieurement. Toutefois, les représentants africains, appuyés par un certain nombre d'autres membres représentants, ont soutenu qu'aussi longtemps que le droit de vote serait qualitatif - ce que les Africains ont accepté à titre de mesure provisoire - il devrait s'appliquer dans tout le Territoire. Des raisons administratives rendant la chose pratiquement impossible avant septembre 1959, l'Administration a proposé à la satisfaction de tous les membres représentants, que les élections aient lieu dans la moitié environ des circonscriptions en septembre 1958 et dans l'autre moitié en septembre 1959."

"16c. Pour les premières élections, les circonscriptions seront essentiellement les mêmes que celles dans lesquelles les membres représentants sont actuellement nommés, à savoir les huit provinces et Dar es-Salam; mais la province du Lac, qui compte plus de 2 millions d'habitants, sera divisée en deux circonscriptions. Le membre africain, le membre asiatique et le membre européen élus par chacune des dix circonscriptions formeront ensemble toute la partie représentative du Conseil législatif; l'arrangement actuel en vertu duquel trois membres sont désignés pour représenter des régions ou des intérêts particuliers disparaîtra. On prévoit que des modifications éventuelles à apporter aux circonscriptions feront l'objet, comme on l'a noté plus haut, d'un examen par le comité constitutionnel qui sera désigné en 1959. Les chiffres de la population des circonscriptions actuelles et de la partie occidentale de la province du Lac, d'après le recensement de 1948 pour les Africains et le recensement de 1957 pour les non-Africains, ont été communiqués au Conseil de tutelle; ils sont les suivants:

<u>Province</u>	<u>Européens</u> (1957)	<u>Asiatiques</u> (1957)	<u>Africains</u> (1948)	<u>Arabes</u> (1957)	<u>Autres</u> (1957)
Centre	1.325	3.617	815.941	1.760	835
Est 1/	1.720	4.678	857.897 ^{2/}	2.659	3.560
Dar es-Salam	4.478	27.441	100.000 ^{2/}	2.545	915
Tanga	2.419	9.445	547.212	4.043	1.003
Montagnes sud	2.269	3.488	845.476	286	412
Sud	1.092	4.778	914.049	208	136
Nord	3.611	8.180	584.993	120	1.461
Ouest	1.390	5.102	946.234	3.188	949
Lac 3/ (Lac-ouest)	2.315 (432)	10.226 (1.764)	1.844.950 (54.415)	4.266 (1.185)	931 (161)

1/ Non compris Dar es-Salam.

2/ Evaluation la plus récente.

3/ Y compris le Lac-ouest. Cette province sera divisée en deux circonscriptions.

"16d. Le Conseil de tutelle a été informé par l'Autorité administrante que l'on s'était rendu compte que la valeur des conditions exigées des électeurs ne pourrait être vérifiée que lors des élections elles-mêmes mais que, dans la situation actuelle du Tanganyika, ces conditions représentaient un compromis bien équilibré entre le désir naturel de voir le droit de vote largement répandu et le sage principe selon lequel, lorsqu'on introduit pour la première fois, dans un milieu africain, un système nouveau qui exige des électeurs l'exercice de leur jugement personnel, il est bon que le droit de vote soit accordé à ceux dont les qualités personnelles et le passé donnent de sérieux motifs de supposer qu'ils exerceront leur droit avec intelligence et avec un certain sens des responsabilités. On a attaché une importance particulière à l'octroi du droit de vote aux chefs de clan, dont on évalue le nombre à quelques dizaines de milliers; d'une manière générale, on a estimé certain que dans toutes les circonscriptions, sauf peut-être à Dar es-Salam, le nombre des Africains qui remplissent les conditions exigées pour voter serait supérieur au nombre total des Européens et des Asiatiques qui remplissent les mêmes conditions.

Organisations et activités politiques

10. Paragraphe 19 : a) Remplacer la première phrase par la phrase suivante :

"A la fin de 1956, sur 1.518 associations enregistrées conformément à l'Ordonnance, 87 associations pouvaient être considérées comme ayant des intérêts politiques."

b) Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

"19a. Au début de 1957, la Tanganyika African National Union comptait 48 sections en tout; d'après les renseignements fournis par son Président, le nombre de ses adhérents se situait entre 150.000 et 200.000. Selon les données qui ont été communiquées par l'Autorité administrante, le United Tanganyika Party aurait 10.000 adhérents dont 60 pour 100 d'Africains, 30 pour 100 d'Asiatiques et 10 pour 100 d'Européens.

"19b. L'Autorité administrante a informé le Conseil qu'elle avait annulé l'enregistrement de trois nouvelles sections de la TANU et refusé l'enregistrement de deux autres sections au cours des derniers mois parce que l'Union s'était opposée aux autorités légales et aux mesures préparées par elles pour assurer le progrès de la population et améliorer son sort. Un exposé donnant des indications détaillées sur les activités particulières touchant chacune des sections intéressées a été fourni au Conseil.

"19c. L'Autorité administrante a également informé le Conseil des restrictions qui avaient été apportées à la liberté de parole du Président de la TANU. Elle a indiqué qu'à la fin de janvier 1957, à son retour d'un voyage à l'étranger, il avait pris la parole en langue vernaculaire à deux réunions publiques tenues l'une à Dar es-Salam et l'autre à Moshi; à ces réunions avaient assisté de grandes foules que la police aurait eu beaucoup de mal à contenir en cas d'effervescence. Le Président de l'Union avait malheureusement tenu, de propos

délibéré, un langage provocateur et avait insisté sur des questions qu'il avait choisies de façon à susciter l'animosité raciale et des sentiments d'hostilité contre l'Administration du Territoire et l'Autorité administrante. En conséquence et comme il n'avait pas caché son intention de prononcer d'autres discours de la même veine au cours d'une nouvelle série de réunions publiques d'un bout à l'autre du Territoire, les autorités de police de la province de Tanga, usant du pouvoir que la loi leur confère, pour le maintien de l'ordre public, avait refusé, le 7 février 1957, d'autoriser l'organisation, à Tanga, d'une réunion publique à laquelle le Président devait prendre la parole. Dans d'autres localités, les autorités de police avaient jugé nécessaire, pour la même raison, de refuser leur autorisation sollicitée entre-temps pour des réunions semblables. A aucun moment, cependant, on n'avait empêché le Président de prendre la parole dans des réunions qui groupaient les membres de la Tanganyika African National Union, ce qu'il avait fait effectivement. On lui avait de plus laissé toute liberté de faire connaître ses opinions par la presse ou dans des tracts et il avait continué à user largement de cette liberté. L'Administration du Tanganyika désirait vivement, comme elle l'avait récemment annoncé, laisser le maximum de liberté compatible avec le maintien de l'ordre public. Elle examinait attentivement si elle pouvait à nouveau autoriser sans danger des réunions publiques de l'Union, et, dans l'affirmative, à quelles conditions."

Fonction publique, etc.

11. Paragraphe 23 : Ajouter à la fin du paragraphe :

"Elle a également indiqué au Conseil qu'en 1957 le service comptait 31 fonctionnaires de district africains et que, d'après les prévisions de 1957-58, l'on envisageait d'en nommer huit autres."

12. Paragraphe 27 : Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"Audition de pétitionnaires

"27a. Les deux pétitionnaires africains que le Conseil a entendus à sa vingtième session ont évoqué les faits d'ordre constitutionnel. Le Chef suprême des Chagga a dit que les membres et en particulier les membres africains du Conseil législatif avaient accueilli avec chaleur la création envisagée d'un comité constitutionnel ainsi que la fixation d'étapes intermédiaires pour les élections au Conseil législatif. Les Africains voudraient aller plus loin encore et désireraient que le gouvernement leur indique quand doit être atteinte la prochaine étape sur la route de l'autonomie. Ils comprennent et acceptent les étapes constitutionnelles actuelles qu'ils considèrent comme purement temporaires, mais ils estiment fortement que le nombre des sièges occupés par des Africains au Conseil législatif devrait être augmenté de manière à être égal au nombre des sièges détenus par les Asiens et les Européens réunis. En particulier, le Président de la Tanganyika African National Union a demandé

instamment que l'on prenne cette dernière mesure en tant que nouvelle étape purement temporaire qui serait une manifestation de l'intention de l'Autorité administrante de faire du Tanganyika un Etat démocratique; cette mesure n'obligerait pas à abandonner la majorité actuelle du gouvernement."

"27b. A propos de l'administration locale, le Chef suprême des Chagga a rendu compte directement au Conseil des nombreuses activités et responsabilités en matière d'administration locale qui incombent à l'autorité indigène de sa tribu."

"27c. Au sujet du droit de vote, le Président de la TANU a critiqué les conditions auxquelles il est subordonné en disant que la majorité des non-Africains bénéficieraient de ce droit alors que l'immense majorité des Africains, même ceux qui ont accepté l'obligation de payer les impôts, n'en bénéficieraient pas. Tout en plaidant en faveur du suffrage universel, il a fait observer qu'il acceptait néanmoins le maintien d'un système dans lequel des sièges continueraient d'être réservés aux minorités asiatiques et européennes, et dans lequel le Conseil resterait composé en majorité de membres fonctionnaires. Le Chef suprême des Chagga, pour sa part, a jugé que le gouvernement rencontrait surtout des difficultés d'ordre administratif pour l'extension du droit de vote et il a estimé qu'il serait très difficile, en certaines régions, de faire comprendre à la population la valeur du droit de vote. Il a ajouté que ces problèmes n'étaient cependant pas insolubles."

"27d. A propos des activités politiques, le Président de la TANU a déclaré au Conseil qu'on l'avait accusé d'avoir prononcé dans les discours en question des paroles qu'il n'avait jamais dites. De plus, il avait souligné constamment, dans ses discours, qu'il ne voulait pas de tension entre les races dans le pays et que les Africains devaient comprendre que les colons asiatiques et européens resteraient toujours leurs voisins. Il a soutenu aussi que les mesures prises contre les sections de l'Union ressemblaient fort à une punition imposée à l'ensemble de la TANU à raison de l'action de certains de ses membres et que l'organisation n'envisageait nullement de violer la loi. Le Président de la TANU a déclaré encore que l'Union désirait participer aux prochaines élections et il a exprimé l'espoir que ces élections se dérouleraient dans la liberté."

"27e. Le Chef suprême des Chagga a déclaré que les organisations politiques pouvaient fonctionner librement au Tanganyika, mais que l'atmosphère politique s'était récemment alourdie. On devait s'y attendre parce que, malheureusement, jusqu'à une date assez récente, la politique avait été fondée sur de tristes considérations raciales; on ne pouvait escompter que les Africains qui s'essayaient à la politique renonceraient à leur extrémisme du jour au lendemain, alors que de l'autre côté de la frontière un peuple ayant une expérience plus grande et une éducation plus poussée y restait lui-même attaché. Il importe de donner des exemples pratiques; il conviendrait d'adopter une attitude plus tolérante à l'égard du nationalisme africain."

"27f. S'agissant de la fonction publique, le Chef suprême des Chagga a demandé instamment que l'on suive une politique plus audacieuse et que l'on fasse appel à un plus grand nombre de candidats africains dûment qualifiés. Il a estimé que 50 pour 100 au moins des Africains instruits devraient entrer dans l'administration et acquérir de l'expérience sous la direction des fonctionnaires supérieurs actuellement en poste, conformément à un plan précis dont l'objet serait de former un personnel africain capable d'exercer certaines fonctions supérieures."

III. PROGRES ECONOMIQUE

Conditions économiques et politique suivie; établissement de recettes publiques suffisantes

13. Paragraphe 28 : Remplacer à la dernière ligne du paragraphe les mots "devrait être" par les mots "a été".
14. Paragraphe 29 : Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe :

"On escomptait néanmoins que le déficit aurait diminué à la fin de l'exercice. Le budget de l'exercice suivant, celui de 1957-58, prévoit de nouveau un déficit que l'on a ramené à 686.000 livres environ en augmentant certains droits et impôts, notamment l'impôt personnel.

"29a. En 1955, les importations du Territoire se sont élevées à 49,1 millions de livres et les exportations à 39,1 millions de livres. En 1956, la valeur des importations a été de 42,2 millions et celle des exportations de 48,3 millions; les exportations et le commerce total ont donc retrouvé les niveaux relativement élevés qu'ils avaient atteints en 1952. De plus, en 1952, le sisal, qui avait alors atteint un prix élevé, entrainait dans les exportations pour 20,4 millions de livres sur un total de 48,3 millions de livres, tandis qu'en 1956 sa part n'était que de 10,8 millions de livres; ce changement était dû non seulement à la baisse du prix du sisal, mais également à l'accroissement des exportations de café, de coton, de concentrés de plomb et de noix-cachou. Le Conseil a noté antérieurement, en ce qui concerne les principales cultures marchandes autres que le sisal, le rôle prédominant des exploitants africains.

"29b. Le Conseil a été informé, à sa vingtième session, non seulement des causes immédiates de la diminution des importations, mais également de trois faits qui peuvent avoir, à long terme, des résultats heureux : il existe des signes certains d'un accroissement des dépôts d'épargne des Africains; il semble que les Africains achètent une plus grande quantité de biens de consommation plus durables; on constate que les produits fabriqués en Afrique orientale ont tendance à remplacer les importations en provenance de pays d'outre-mer. L'Autorité administrante a signalé, au sujet de la situation générale, que l'économie du Territoire fait des progrès réguliers et qu'elle

est bien placée par rapport à celle de nombreux autres pays. Elle ne dépend plus de la récolte aléatoire d'un seul produit; la balance des paiements ne présente maintenant pratiquement aucune difficulté; le montant de la dette publique est relativement faible. Les principaux problèmes à résoudre tiennent à la nécessité d'obtenir plus de capitaux extérieurs et d'accroître les recettes ordinaires afin d'augmenter comme on le voudrait les dépenses ordinaires."

15. Paragraphe 30 : a) et b) : (Corrections à apporter au texte anglais, sans effet sur le texte français)

c) Ajouter à la fin du paragraphe :

"Le Conseil a été informé cependant que, parce qu'il était difficile d'obtenir l'assurance que l'on pourrait réunir en particulier la totalité des capitaux extérieurs, le coût total du plan a été réduit d'environ 2,5 millions de livres et qu'il est possible que l'on doive prolonger la durée de sa mise en oeuvre."

16. Paragraphe 32 : Ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

"Il a été expliqué au Conseil que ce plan avait été inspiré par le désir des Africains de trouver le moyen d'augmenter les recettes publiques nécessaires pour entretenir et développer les services économiques et sociaux."

17. Paragraphe 35 : Ajouter ce qui suit :

"Il ressort des évaluations provisoires contenues dans cette étude que le produit national brut du Tanganyika est passé de 132,5 millions de livres en 1952 à 146,6 millions en 1954 et l'on espère que les chiffres définitifs traduiront, pour les années suivantes, une nouvelle augmentation importante."

Mise en valeur des ressources hydrauliques

18. Paragraphe 40 : Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe :

"Comme on l'a déjà signalé, le Nile Waters Agreement (Accord sur les eaux du Nil) semble interdire aux habitants du Tanganyika d'utiliser pour l'irrigation les eaux du lac Victoria. Le Conseil a été informé que ce problème était examiné actuellement par l'Autorité administrante, le Gouvernement du Tanganyika ayant présenté des propositions détaillées à ce sujet."

Problèmes fonciers

19. Paragraphe 41 : Ajouter à la fin du paragraphe :

"et le Gouvernement du Tanganyika prépare actuellement, concernant la politique à suivre sur la question, un exposé qui sera discuté au Conseil législatif."

/...

20. Paragraphe 42 : Remplacer les deux dernières phrases par le texte suivant :

"Le Conseil, qui avait antérieurement formulé un certain nombre de recommandations sur la question, a été informé, à sa vingtième session, que jusqu'en 1949 la superficie totale des terres aliénées s'élevait à 1.633.000 acres, y compris la superficie de près d'un million d'acres pour laquelle avaient été concédés des droits de pleine propriété. De 1949 au début de 1957, on a aliéné 1.802.000 acres de plus. Sur un total de 3.400.000 acres environ, la Tanganyika Agricultural Corporation détient actuellement 500.000 acres environ qui sont utilisés notamment pour les programmes de location des terres aux Africains suivant le système d'affermage. La superficie des terres aliénées était de 133.229 acres en 1955 et de 126.000 acres environ en 1956."

21. Paragraphe 43 : Ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

"Audition de pétitionnaires

"43a. Au cours de son exposé devant le Conseil, le Chef suprême des Chagga a déclaré que l'on avait un besoin urgent de capitaux pour faciliter le développement agricole, industriel et commercial. Comme l'Autorité administrative supporte déjà une lourde charge, il est nécessaire de trouver de nouvelles sources d'aide matérielle et technique."

IV. PROGRES SOCIAL

Services médicaux et sanitaires

22. Paragraphe 50 : Ajouter à la fin du paragraphe :

"Une section d'enseignement sanitaire a été créée dans le Département en 1956."

23. Paragraphe 52 : Ajouter le texte suivant :

"Le plan prévoit la création de quarante centres sanitaires ruraux où l'on s'occuperait à la fois de médecine préventive et de médecine curative, création qui marquera le début de l'organisation, dans tout le Territoire, d'un système de centres sanitaires qui remplacera finalement l'actuel système simplifié de dispensaires ruraux. On poursuivra également l'exécution de l'important programme de construction d'hôpitaux."

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement primaire, moyen et secondaire

24. Paragraphe 62 : Ajouter après la deuxième phrase la phrase suivante :

"Il ressort des chiffres préliminaires des effectifs pour l'année 1957 que l'on comptait 361.000 enfants environ dans les écoles primaires et 40.000 environ dans les écoles moyennes et secondaires."

Enseignement supérieur et professionnel

25. Paragraphe 64 : Modifier les deux dernières phrases de la manière suivante :

"Entre-temps, le nombre des étudiants africains inscrits au Collège de Makerere est passé de 122 en 1954 à 150 en 1955 et à 182 en 1957. Il a été accordé en 1955, par divers organismes, 33 nouvelles bourses d'études à des étudiants africains pour leur permettre de faire des études supérieures en dehors du Territoire et le nombre total de bourses est passé à 49 en 1957. A sa vingtième session, le Conseil a été informé qu'outre la somme de plus de 200.000 livres par an prélevée chaque année sur fonds publics pour l'octroi de bourses de stage à des étudiants tanganyikais au Collège de Makerere, au Royan Technical College de Nairobi et à l'Institute of Muslim Education de Mombosa, le gouvernement avait fournir 18.000 livres pour l'octroi de bourses de stage en 1956. Il est maintenant proposé de fournir 24.000 livres de plus par an afin d'octroyer des bourses de stage en vue de permettre à des étudiants de recevoir une formation appropriée au Royaume-Uni, d'organiser un enseignement préparatoire spécial pour les futurs boursiers et de compléter les bourses de stage octroyées par des gouvernements ou organismes étrangers afin que des étudiants tanganyikais puissent recevoir une formation appropriée."

26. Paragraphe 65 : Modifier ce paragraphe comme suit :

"65. Les Africains ont reçu en 1955 une formation technique et professionnelle dans douze écoles spéciales; le nombre total des élèves inscrits était de 929. Les deux écoles principales étaient alors l'Ecole commerciale publique d'Ifunda et l'Ecole des ressources naturelles de Tenguru. Le nombre d'élèves inscrits à l'école d'Ifunda est passé de 267 en 1954 à 330 à la fin de 1955 et à 501 en 1957; 69 élèves en 1955 et 114 en 1956 ont obtenu leur diplôme à l'école d'Ifunda et 65 élèves en 1955 et 78 en 1957 ont obtenu leur diplôme à celle de Tenguru. En 1957 a été ouverte à Moshi une seconde école commerciale qui pourra recevoir 600 élèves; le nombre des élèves inscrits était de 96. En outre, on espère terminer en 1957 la construction d'un institut technique à Dar es-Salam et on a déjà commencé dans d'autres locaux des cours de mécanique et de commerce. Le Royal Technical College de Nairobi (Kenya), établi au profit de tous les Territoires de l'Est-Africain sous administration britannique, est ouvert depuis 1956; il a reçu 26 étudiants originaires du Tanganyika. On a ouvert également un collège commercial - cette initiative est due à la Kilimanjaro Native Co-operative Union - qui a reçu 45 étudiants à temps complet et 100 étudiants à temps partiel; on installe actuellement une ferme-école dans le district de Morogoro. De nombreux programmes de formation professionnelle en cours d'emploi sont organisés à l'intérieur des services administratifs; 3.224 personnes ont suivi ces cours en 1956."

Maîtres et formation pédagogique

27. Paragraphe 67 : Ajouter à la fin du paragraphe :

"En 1957, on comptait 228 maîtres de la première catégorie (188 hommes et 40 femmes) et 1.905 maîtres de la seconde catégorie (1.330 hommes et 575 femmes) qui recevaient une formation."

28. Paragraphe 69 : Ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

"Audition de pétitionnaires

"69a. Au cours de son exposé devant le Conseil, le Chef suprême des Chagga a déclaré que les divisions raciales sur lesquelles repose le système étaient indésirables du point de vue politique et entraînaient des dépenses inutiles. Il a reconnu que les différences d'habitudes sociales constituaient un problème réel, mais il a estimé que, grâce au nombre sans cesse croissant de parents instruits, il existait maintenant une base permettant de suivre une politique plus éclairée; il a rappelé qu'en fait on encourageait par tous les moyens possibles des personnalités éminentes, des organisations ou des institutions bénévoles à assurer le fonctionnement de jardins d'enfants et d'écoles préparatoires sur une base non raciale, et que l'établissement d'enseignement secondaire non racial d'Iringa devait s'ouvrir prochainement. Il a suggéré que l'on devrait fixer une date au delà de laquelle aucun établissement d'enseignement secondaire subventionné ne pourrait rejeter une demande d'inscription uniquement pour des motifs raciaux. Le Chef suprême a également parlé des difficultés d'ordre financier auquel se heurte le développement souhaité de l'ensemble du système d'enseignement."
